

MD
PRIMATURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 09 - 219 /PM-RM DU 11 MAI 2009
DETERMINANT LES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION DES
MARCHÉS ET DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

Le Premier Ministre,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique
- Vu la Loi N° 08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi N° 08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Ordonnance N° 09-01 O/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
- Vu le Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en ses articles 9 et 16 ;
- Vu le Décret N° 09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public en fonction de leur montant et de leur nature.

Article 2 : Les marchés financés sur le budget d'Etat sont conclus et approuvés comme suit :

- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 250 millions de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 15 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 75 millions de F CFA sont conclus par le Directeur des Finances et du Matériel du département (ou le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District dans le cas de marchés passés au niveau régional ou du District) et approuvés par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 250 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 75 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné (ou le Gouverneur de Région ou du District lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District) et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné (ou le Gouverneur de Région ou du District lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District) et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 3 : Les marchés des établissements publics à caractère administratif et organismes assimilés sont conclus et approuvés comme suit :

- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants, de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 250 millions de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 15 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 75 millions de F CFA sont conclus et approuvés par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 250 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 75 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 4 : Les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours ou de la garantie de l'Etat sont conclus et approuvés selon les modalités ci-après :

- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 100 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 500 millions de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 60 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 150 millions de F CFA sont conclus et approuvés par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 500 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 150 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Conseil des Ministres.

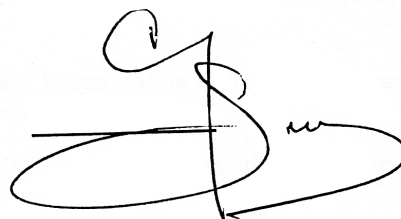
Article 5 : Les conventions de délégation de service public sont conclues et approuvées comme suit :

- ✓ pour les conventions passées par les services publics non personnalisés, l'autorité de conclusion est le Ministre de tutelle et l'autorité d'approbation est le Conseil des Ministres ;
- ✓ pour les conventions passées par les collectivités locales, l'autorité de conclusion est l'autorité concédante et l'autorité d'approbation est l'autorité de tutelle ;
- ✓ pour les conventions passées par les établissements publics et organismes assimilés, l'autorité de conclusion est l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et l'autorité d'approbation est le Ministre de tutelle ;
- ✓ pour les conventions passées par les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire, la conclusion et l'approbation s'effectuent, selon le cas, par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 MAI 2009

Le Premier Ministre

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Modibo SIDIBE